

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Privas

L'an deux mille vingt-trois, le 5 avril à 14h00,

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDÈCHE, dûment convoqué, s'est réuni salle Espace Ouvèze à Privas sous la Présidence de François ARSAC, Président de la Communauté d'Agglomération.

Nombre de membres :
en exercice : 70
présents : 53
votants : 68

Date de la convocation :
30 mars 2023

Présents :

Mesdames Karine TAKES, Doriane LEXTRAIT, Marie-José VOLLE, Christine GIGON, Sylvie ANDRÉ-COSTE, Sandrine MÉJEAN, Hélène BAPTISTE, Anne-Marie ROUDIL, Isabelle MASSEBEUF, Véronique CHAIZE, Jeanne VOIRY, Françoise TRESOL, Corine LAFFONT, Ghislaine CHAMBON, Sandrine CHAREYRE, Catherine MONDON, Chantal HAMM, Martine FINIELS, Clothilde FREUCHET.

Messieurs Adrien FÉOUGIER, Jérôme BERNARD, Éric SEIGNOBOS, Alain SALLIER, Arnaud De CAMBIAIRE, François ARSAC, François GIRAUD, Jean-Pierre JEANNE, Gérard BROUSSE, Michel CONSTANT, Jean-Pierre LADREY, Gilbert BOUVIER, Ali-Patrick LOUAHALA, Bernard BROTTES, Éric PAQUERIAUD, Christophe VIGNAL, Gilbert MOULIN, François VEYREINC, Roland SADY, Christophe MONTEUX, Michel VALLA, Hervé ROUVIER, Roger RINCK, Michel GAMONDES, Sébastien VERNET, Michel CIMAZ, Olivier NAUDOT, Jérôme COSTE, Christophe THOMAS, Francis GIRAUD, Gilles LÈBRE, Jacquy BARBISAN, Alain LOUCHE, Didier TEYSSIER.

Excusés :

Mesdames Denise CHOCHILLON (procuration à Adrien FÉOUGIER), Laetitia SERRE (procuration à Ali-Patrick LOUAHALA), Géraldine ROUX (procuration à Sylvie ANDRÉ-COSTE), Valérie DUPRÉ (procuration à Christophe VIGNAL), Victoria BRIELLE (procuration à Roger RINCK), Mathilde GROBERT (procuration à Michel VALLA), Souhila BOUDALI-KHEDIM (procuration à Sandrine CHAREYRE), Sandrine PAYSSERAND (procuration à Jean-Pierre JEANNE), Marie-Josée SERRE (procuration à Olivier NAUDOT).

Messieurs Marc-Antoine SANGÈS (procuration à Alain LOUCHE), Jimmy VERDOT (procuration à Jeanne VOIRY), Christian MARNAS (procuration à Isabelle MASSEBEUF), Gilles DURAND (procuration à Jérôme COSTE), Frédéric GARAYT (procuration à Corine LAFFONT), Olivier CHASTAGNARET (procuration à Martine FINIELS).

Absents : Jérôme LEBRAT, Yann VIVAT.

Secrétaire de séance : Véronique CHAIZE

Délibération n°2023-04-05/94

OBJET : APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Rapporteur : Alain SALLIER

Conformément aux dispositions de l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération peut verser à ses communes membres des participations par voie de fonds de concours.

Trois conditions s'imposent à un EPCI désirant contribuer au financement des dépenses d'une ou de plusieurs de ses communes :

- ❖ Seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées ;
- ❖ Le montant du fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par son bénéficiaire ;
- ❖ La décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le mécanisme des fonds de concours constitue une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), telles que figurant dans ses statuts.

Pour rappel, il a été décidé lors du vote du budget primitif 2023 d'allouer une enveloppe de 200 000 € à ce dispositif. Dans le respect de cette enveloppe budgétaire de 200 000 €, il est proposé d'adopter les règles suivantes en ce qui concerne les modalités et conditions d'octroi des fonds de concours :

1) Communes éligibles

Ce fonds de concours est destiné à l'ensemble des communes membres de la CAPCA ayant une population inférieure à 1 000 habitants. Il est spécifié que le chiffre de population retenu est celui de la population totale, ce qui représente un total de 26 communes éligibles.

2) Dépenses concernées

L'attribution des fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement, y compris les dépenses afférentes à la voirie ; les projets de fonctionnement sont exclus du présent dispositif.

Les dépenses éligibles sont des immobilisations corporelles :

- ❖ Travaux de construction, de réhabilitation, d'aménagement et d'agencements ;
- ❖ Dépenses d'équipements ;
- ❖ Acquisition foncière en vue de la réalisation de l'équipement hors taxes, hors frais d'actes de géomètre et de notaire et autres frais afférents ;
- ❖ Honoraires de maîtrise d'œuvre.

Les études réalisées par un prestataire externe ou en régie ne sont pas des dépenses éligibles. Il en est de même pour les travaux réalisés en régie, qui ne sont pas éligibles au dispositif.

3) Modalités d'intervention

Deux opérations sont finançables par commune. Le montant retenu est plafonné à 50 000 € H.T., étant précisé que ce plafond correspond au reste à charge après déduction des subventions des autres financeurs. Les communes devront classer leurs projets par ordre de priorité.

Les dépenses éligibles peuvent-être prises en compte à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les taux de subvention appliqués seront les suivants :

- ❖ Pour le 1^{er} dossier ou dossier dit prioritaire, le taux de subvention sera dégressif et fonction du reste à charge :

	Tranches applicables	Taux de subvention
1^{ère} tranche	Entre 0 € et 20 000 €	40 %
2^{ème} tranche	Entre 20 000 € et 35 000 €	30 %
3^{ème} tranche	Entre 35 000 € et 50 000 €	20 %

- ❖ Pour le second dossier, le taux de subvention sera de 20 %, étant précisé que l'étude de cette demande restera conditionnée au respect de l'enveloppe globale, c'est-à-dire à la disponibilité des crédits après étude des dossiers prioritaires. Il s'agit ici de privilégier les petits projets portés par les communes.

Il est rappelé, conformément à l'article L. 1111-10 du CGCT, que le cumul des subventions publiques est limité à 80 % de la dépense subventionnable du projet.

Dans l'éventualité où le montant total des demandes soit supérieur à l'enveloppe budgétaire initiale, la CAPCA se réserve la possibilité de limiter le montant maximum attribué par commune, afin d'apporter un soutien à l'ensemble des communes concernées dans le respect de l'enveloppe budgétaire.

4) Procédure de demande de fonds de concours

Un appel à projets sera lancé par la CAPCA après approbation du règlement d'attribution des fonds de concours, avec une date limite de remise des dossiers au 30 juin 2023.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande seront les suivantes :

- Lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la CAPCA ;
- Une présentation du projet ;
- Un plan de financement prévisionnel, incluant l'ensemble des subventions acquises ou sollicitées auprès des partenaires financiers ;
- Une copie des devis ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation.

Les demandes de fonds de concours seront instruites par le bureau communautaire, qui émettra un avis sur chaque dossier présenté. L'attribution des fonds de concours fera ensuite l'objet d'une délibération du conseil communautaire au plus tard le 31 octobre 2023.

Une convention d'attribution sera signée entre la CAPCA et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acompte versé de 30% au commencement de l'opération et le solde sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du trésorier).

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de l'agglomération au projet concerné (documents et publications officiels de la commune, panneau de chantier...).

5) Validité du fonds de concours

La durée de validité du fonds de concours est de deux ans à compter de la notification.

* * *
* *

Ceci exposé,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L 5216-5 VI ;

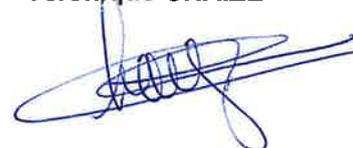
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 68 pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve le règlement de fonds de concours selon les modalités décrites dans la présente délibération ;
- Précise que les crédits afférents au financement de ce dispositif sont inscrits au compte 2041412 du budget principal 2023.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
François ARSAC

La Secrétaire de séance,
Véronique CHAIZE



Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le 12/04/2023



ID : 007-200038933-20230405-2023_04_05_94-DE